



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 12-2020-08-14-010 du 14 août 2020

Objet : Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation à l'approche du barrage hydroélectrique de Capdenac-Port dans les départements de l'Aveyron et du Lot.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET DU LOT,

- VU le code des transports ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-23 ;
- VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

<p>Préfecture de l'Aveyron Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 Rodez Cédex Accueil du public : centre administratif Foch – accès place Foch Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site : Site internet : http://www.aveyron.gouv.fr Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr</p>	<p>Préfecture du Lot Place Chapou, 46000 CAHORS Accueil du public : Place Chapou Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site : Site internet : http://www.lot.gouv.fr Courriel : prefecture@lot.gouv.fr</p>
--	--

VU les décrets n° 68-752 du 3 août 1968 et du 4 avril 1989 autorisant l'exploitation de la chute de Capdenac par la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM), dans les départements de l'Aveyron et du Lot ;

VU la demande en date du 14 février 2019 de la société Hydro Electrique du Midi, sollicitant les services de l'Etat pour la création d'une zone interdite à la navigation à l'amont et à l'aval du barrage de l'usine ;

VU les avis favorables recueillis lors de la consultation du 25 juin 2020 des partenaires et services de l'État concernés ;

Considérant les risques encourus par les personnes qui fréquenteraient les abords immédiats du barrage de la centrale hydro-électrique de Capdenac-Port en cas de montée soudaine de l'eau déclenchée par un dysfonctionnement des groupes de productions ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la navigation et les activités nautiques et notamment d'interdire l'approche du barrage de l'usine situé sur la rivière Lot ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'AVEYRON et du LOT ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Navigation

Pour des raisons de sécurité, notamment celles liées aux risques de montée des eaux en cas de dysfonctionnement des groupes de productions de la centrale hydroélectrique de Capdenac-Port située en rive droite du Lot, la navigation à l'approche du barrage de l'usine de Capdenac-Port, au point kilométrique 254+300, est interdite dans les conditions suivantes :

Limite amont :

Elle est représentée par une ligne droite passant par deux bouées de couleur jaune de diamètre 600 mm, espacées de 30 mètres maximum, et reliant deux panneaux de type A1 « Interdiction de passer », placés sur chacune des rives.

Un panneau A1 sera situé en rive droite, 100 mètres en amont du barrage, fixé sur une palplanche métallique posée en berge. L'autre panneau A1 sera situé en rive gauche, environ 70 mètres en amont du barrage, fixé sur un poteau placé dans le flanc de la berge appartenant au domaine public fluvial ;

Limite aval :

Elle est représentée par une ligne droite reliant deux panneaux de type A1 « Interdiction de passer ».

Un panneau A1 sera placé en rive droite sur le bajoyer de large de l'écluse de Capdenac, et un autre, en rive gauche, 60 mètres en aval du barrage, fixé sur un poteau placé dans le flanc de la berge appartenant au domaine public fluvial.

La zone interdite est représentée sur le plan de signalisation annexé au présent arrêté.

Article 2 : Signalisation générale

(Article R. 4242-7 du code transports)

Les panneaux A1 dont la représentation graphique est deux bandes de couleur rouge et une bande de couleur blanche au centre, sont orientés vers la rivière avec un angle de 45°. Les dimensions des panneaux seront conformes à l'annexe 7 du code des transports (article A. 4241-51-1).

Ils seront complétés par un panneau avec fond jaune fixé sur un support distinct, comportant un pictogramme de couleur noir ou rouge dont le texte est : DANGER, Activités nautiques interdites.

L'exploitant de l'usine hydroélectrique de Capdenac-Port assure la fourniture, la mise en place et l'entretien de la présente signalisation.

Article 3 : Règles particulières à la navigation des canoës et kayaks et signalisation associée

Le franchissement du barrage par les pratiquants de canoës et de kayaks s'effectue en rive gauche par portage. La direction à prendre pour rejoindre le point de débarquement sera matérialisée par une flèche, placée 150 mètres en amont du barrage, sur la rive droite, comme indiqué sur le plan de signalisation joint en annexe.

- Point de débarquement en amont du barrage

> Le point de débarquement est situé à environ 70 mètres en amont du barrage en rive gauche. Il est signalé par un panneau E. 22bis, conforme à l'annexe 5 du code des transports. Ce panneau est complété par un panneau dont le pictogramme est « STOP » sur fond rouge indiquant aux pratiquants de canoës et kayaks de stopper leur navigation.

- Point de ré-embarquement en aval du barrage

> Le point de ré-embarquement est situé à environ 100 mètres à l'aval du barrage. Un panneau indique le lieu de ré-embarquement.

Les points de débarquement/ré-embarquement sont aménagés dans le flanc de la berge par l'exploitant de l'usine hydroélectrique qui en assurera un entretien régulier.

La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation est à la charge de l'exploitant de l'usine hydroélectrique de Capdenac-Port.

Article 4 : Dispositions particulières

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer l'exploitation et le contrôle des ouvrages hydroélectriques de l'usine, aux entreprises mandatées par le concessionnaire, aux bateaux chargés d'assurer les secours (employés à des fins opérationnelles, de reconnaissance ou de formation) et dans le cadre d'opérations de contrôle des différentes polices de l'Etat (police de la navigation, police de la pêche, police des eaux,...).

Une dérogation à l'interdiction de naviguer dans la zone interdite à l'approche et en aval du barrage, pourra être délivrée par la direction départementale des territoires de l'Aveyron après accord du gestionnaire du domaine public hydroélectrique concédé et du concessionnaire exploitant hydroélectrique.

Article 5 : Baignade, plongée subaquatique

(Article R. 4241-61 du code des transports)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite dans les limites définies à l'article 1^{er} du présent arrêté. Est également interdit, l'exercice de la plongée de loisir sauf dérogation accordée par l'autorité en charge de la police de la navigation.

Seule la plongée subaquatique dans le cadre de travaux et/ou de maintenance de l'ouvrage et/ou la visite à pied du barrage par l'exploitant de l'usine hydroélectrique et ses prestataires sont autorisées. Dans ce cas, l'exploitant de la centrale hydroélectrique en informe l'autorité en charge de la police de la navigation.

La circulation piétonne sur l'ouvrage et sur les zones découvertes par la baisse du niveau de l'eau, est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux agents et aux personnels des prestataires de l'exploitant de la centrale hydroélectrique chargés d'assurer l'entretien et le contrôle des ouvrages.

Article 6 : Infraction

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées selon les cas comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial et à la police de la navigation intérieure, conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Capdenac-Gare et Capdenac-le-Haut, afin que les usagers puissent en prendre connaissance.

Il sera également affiché aux points débarquement/embarquement des canoës et kayaks, situés en aval et en amont immédiat du barrage.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Exécution

La préfète de l'Aveyron et le préfet du Lot, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et du Lot, les commandants du groupement de gendarmerie de l'Aveyron et du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Ampliation de cet arrêté sera adressée par la direction départementale des territoires de L'Aveyron à/aux ;

- MM. les maires de Capdenac-Gare et Capdenac-le-Haut ;
- la DREAL Occitanie, direction risques naturels, département ouvrages hydrauliques et concessions (Division ouest) ;
- M. le directeur de la Société Hydro-Electrique du Midi ;
- directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron et du Lot ;
- groupements de gendarmerie départementale de l'Aveyron et du Lot ;
- comités départementaux de canoës et de kayaks de l'Aveyron et du Lot ;
- services départementaux d'incendie et de secours de l'Aveyron et du Lot ;
- la direction départementale des territoires du Lot.

Fait à Rodez, le

14 AOUT 2020

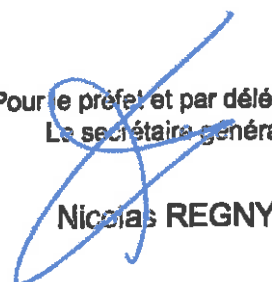
Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

Fait à Cahors, le 3 AOUT 2020

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas REGNY

PLAN DE SIGNALISATION DU BARRAGE HYDROELECTRIQUE DE CAPDENAC-PORI

SIGNALISATION REGLEMENTAIRE ISSUE DU RGP

-  Panneau A1, "Interdiction de passer"
-  DANGER Activités nautiques Interdites
-  Bouée jaune, limite amont, Ø 600 mm
-  Panneau E. 22 Bis chemin de contournement possible
-  SIGNALISATION FFCK
Activité canoë-kayak
-  Panneau FFCK, STOP, débarquement obligatoire
-  Panneau FFCK, ré-embarquement
-  Panneau FFCK, direction à prendre

